

## **DOSSIER DOCUMENTATION**

Pièce D1 : Extraits contrat Juriplus

4 pages

## CONTRAT JURIPLUS (Extraits)

### DÉFINITIONS

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances ainsi que par les Dispositions Générales ci-dessous et les Dispositions Personnelles qui y sont jointes.

NOUS : L'Assureur, GRC Assurances. Les prestations sont gérées par notre Service « Sinistres Protection Juridique ».

VOUS : L'Assuré, c'est-à-dire le preneur d'assurance personne physique, son conjoint non séparé de corps ou son concubin notoire, leurs enfants mineurs, et toute personne fiscalement à leur charge vivant à leur foyer.

TIERS : Toute personne physique ou morale étrangère au présent contrat.

SINISTRE : Tout litige, différend ou réclamation vous opposant à un tiers, susceptible d'entraîner notre garantie et survenant pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire entre sa date de prise d'effet et sa date de résiliation. Ainsi la garantie ne s'applique pas si **vous aviez connaissance** de la situation ou des faits entraînant le litige antérieurement à **la** souscription du contrat.

### NATURE, ÉTENDUE ET MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

#### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Nous vous apportons notre concours technique tant sur le plan amiable que sur le plan judiciaire, pour la sauvegarde de vos droits et intérêts en cas de litiges ou réclamations nés de la vie privée ou de votre activité de salarié.

A cette fin, et sous réserve des exclusions prévues à l'Article 5, nous assumons :

- en demande, les actions nécessaires à la réparation d'un préjudice, la restitution d'un bien ou la reconnaissance d'un droit, ou encore à l'exécution d'une obligation née à votre profit ;
- en défense, votre représentation à l'amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, pénales ou prud'homales lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

Nous prenons en charge les frais d'expertise judiciaire et de procès, à l'exclusion des amendes ou de **toute** autre somme que vous pouviez être condamné à payer.

#### ARTICLE 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Notre garantie s'exerce pour les actions, en demande et en défense, en France métropolitaine et dans les pays limitrophes, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, à l'exclusion des actions relevant de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la procédure d'exequatur d'un jugement rendu dans les pays précités.

### ARTICLE 3 - LIMITE DE LA GARANTIE

Nous intervenons sur le plan judiciaire pour tout litige dont l'intérêt est supérieur à cinq fois le montant de la cotisation annuelle par sinistre. En deçà, nous n'intervenons que dans le cadre d'une phase amiable.

La garantie est limitée à 15 245 € par sinistre.

### ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

#### **4.1 - Que faire en cas de sinistre ?**

a) Lorsqu'un litige se présente, que vos intérêts sont menacés, vous appelez directement votre conseiller « Protection Juridique ». Son numéro de téléphone est indiqué dans vos Conditions Particulières.

b) Votre conseiller vous écoute et analyse la situation.

c) Ensuite, il vous explique vos droits et vous conseille tout de suite sur la conduite à tenir pour les préserver.

d) Enfin, il contacte votre adversaire et tente de faire respecter vos droits à l'amiable.

e) Si votre adversaire refuse d'entendre raison, et que l'intérêt de l'affaire le justifie, votre conseiller engage une procédure devant le tribunal compétent. Un avocat, le vôtre si vous le souhaitez, plaidera votre affaire.

f) Vous fournirez toutes les pièces et les éléments de preuve (constat d'huissier, témoignages, rapport d'expertise amiable, ...) nécessaires à la bonne conduite de votre défense, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations et pièces de procédure qui pourraient vous être adressés, remis ou signifiés par la suite.

Toute fausse déclaration ou tout moyen frauduleux utilisé pour nous faire prendre en charge un montant exagéré ou non garanti, vous expose à un refus de garantie et à des poursuites judiciaires.

#### **4.2 - Conduite de la procédure.**

Nous assumons pour vous en qualité de mandataire, la direction de toutes les affaires litigieuses. Nous dirigeons ainsi la phase amiable et désignons, le cas échéant l'avocat chargé de la cause. Nous lui réglons directement ses honoraires.

Vous ne devez jamais prendre l'initiative d'engager une procédure ou une action en justice, sauf mesures conservatoires urgentes. Dans ce cas vous nous aviserez au plus tard dans les 48 heures. Vous n'accepterez aucune transaction ou indemnité sans nous en avoir référé.

#### **4.3 - Choix de l'avocat**

##### *a) Qui choisit l'avocat ?*

En cas de procédure prise en charge par notre garantie, vous pouvez soit vous en remettre à nous pour la désignation de votre avocat, soit le choisir vous-même.

Nous réglons les frais et honoraires de l'avocat, sur présentation d'une facture justificative, dans les limites suivantes, selon les juridictions :

JURIDICTION	PLAFOND
Commission de Retrait Tribunal de Police sans partie civile	229 €
Tribunal de Police avec partie civile Tribunal Correctionnel sans partie civile	366 €
Cassation	1 220 €

JURIDICTION	PLAFOND
Tribunal d'instance Tribunal Correctionnel avec partie civile Conseil des Prud'hommes Référé	458 €
Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce	549 €
Tribunal Administratif Cour d'Appel	610 €
Conseil d'Etat	1 220 €

Dans tous les cas, notre engagement ne peut dépasser le plafond fixé à l'Article 3.

*b) Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêt ?*

Cela peut arriver si vous êtes assuré par ailleurs auprès de nous pour un autre risque ou pour garantir votre responsabilité, ou encore si nous garantissons aussi la protection juridique de votre adversaire. Dans de tels cas, vous conserveriez la possibilité de choisir votre avocat et de recourir à l'arbitrage, dès l'instant où vous estimeriez que vos intérêts ne pourraient être défendus de manière impartiale.

**4.4 - Arbitrage**

En cas de discussion entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Vous pouvez, malgré notre avis, engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle envisagée par nous, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

#### **4.5- Subrogation**

Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions à concurrence des sommes réglées par nous, notamment des sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, de l'article R222 du Code des Tribunaux Administratifs.

#### ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE

Sont exclus du champ d'application de la garantie, les litiges liés :

- à l'état et au droit des personnes et de la famille, notamment les procédures de divorce, de séparation de corps, de garde d'enfants ;
- aux successions, aux régimes matrimoniaux, à la recherche de paternité, au désaveu de paternité ;
- à la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'immeubles de rapport (sauf Article 6) ;
- aux litiges fiscaux et douaniers (sauf Article 6) ;
- à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières (sauf Article 6) ;
- aux brevets, marques et modèles et droits d'auteurs ;
- aux statuts de la personne morale ou résultant de contrats d'association ou de représentation ;
- aux cautions, avals et reprises de dettes ;
- aux conflits collectifs du travail ;
- à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes ou mouvements populaires ;
- à l'atome ou à la radioactivité ;
- à votre faute intentionnelle ou dolosive, à vos actes frauduleux, à votre conduite sous l'empire d'un état alcoolique, à votre délit de fuite, à votre garde à vue. Ainsi si vous êtes poursuivi pour un fait qualifié de volontaire par la loi, nous vous confirmerons notre prise en charge à réception de la décision définitive de justice vous mettant hors de cause.

Sont également exclus, quand ils surviennent dans les deux premières années du présent contrat, les sinistres liés à la construction nécessitant un permis de construire.

#### ARTICLE 6 - EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes vous sont accordées s'il en est fait mention dans vos conditions particulières :

- Garantie des litiges liés à la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'immeubles de rapport à usage d'habitation. La liste des immeubles pouvant donner lieu à l'application de la garantie est reprise dans vos Dispositions Personnelles.
- Garantie des litiges fiscaux et douaniers et des litiges liés à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières cotées en bourse, dans la limite de 3 049 € par sinistre.